CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.064 du 24 avril 1997

A.62.594/III-20.459

En cause : 1. **XXX**,
2. **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1995 par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation des décisions de rejet des demandes urgentes de réexamen, prises le 20 octobre 1993;

Vu l'arrêt n° 57.463 du 11 janvier 1996 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués et réduisant les délais;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 12 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAHN, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

1. Le 29 juin 1992, le requérant se déclare réfugié. Le 1er juillet 1992, il déclare être domicilié à V., rue L..

2. Le 27 juillet 1992, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

donne, le 9 septembre 1993, un avis défavorable au séjour, motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu en langue XXX et XXX avec l'aide d'un interprète.

A cause du départ précipité de son frère, le demandeur aurait été écroué à E. durant un mois en 1982. Le 6 mai 1983 (en 1988, d'après son épouse), il aurait quitté cette région pour s'établir à I. comme marchand ambulant. Il n'en serait revenu qu'à l'occasion d'une visite à E. en octobre 1985.

Il semble dès lors peu plausible qu'il ait subi une détention administrative d'un mois à E. en 1989 (rapport de l'Office des étrangers et demande écrite de réexamen). Il ne s'est pas présenté au cours de l'audition comme étant activiste XXX, ainsi qu'il le fait pourtant lors de ses déclarations antérieures.

Enfin, le requérant ne se prévaut pas d'une situation d'urgence commandant une fuite immédiate puisque, désireux d'émigrer dès 1990, il a encore attendu deux années pour sortir de son pays d'origine, sans même pouvoir fournir des indications approximatives sur son itinéraire.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, le 20 octobre 1993, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la requérante:

1. Le 28 décembre 1992, la requérante demande à être reconnue réfugiée et déclare être domiciliée à V., rue de la C.

2. Le 21 janvier 1993, elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 9 septembre 1993, un avis défavorable, motivé comme suit :

" L'intéressée a été entendue, selon son souhait, en langue XXX avec l'aide d'un interprète.

Elle lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX dont la demande d'asile a été suivie d'un avis défavorable.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, le 20 octobre 1993, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté de la requête, en ce que les actes attaqués auraient été valablement notifiés aux requérants à leur domicile élu le 29 octobre 1993; que le recours introduit le 3 mars 1995 serait tardif;

Considérant qu'ainsi que le constate l'arrêt n° 57.463 du 11 janvier 1996 :

"les requérants font valoir que la notification par courrier recommandé du 29 octobre 1993 ne fut pas valable et qu'elle ne fut rectifiée que "par réception au greffe du Tribunal de première instance de Verviers en date du 5 janvier 1995";

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif :

1. Que les actes attaqués, pris le 20 octobre 1993, ont été notifiés aux requérants par lettres datées du 21 octobre 1993;

2. Que ces lettres ont été recommandées à la poste le 29 octobre 1993;

3. Que la lettre destinée au requérant XXX lui a été adressée à V., rue L., soit à son domicile élu, tandis que l'avis joint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides portait comme "dernière adresse connue: rue de la C.";

4. Que cette lettre a fait retour à l'envoyeur avec, comme raison de non distribution, la mention "inconnu";

5. Que la lettre destinée à la requérante a été adressée rue de la C., soit à son domicile élu, tandis que l'avis joint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides portait, en fait de nom et prénom : "XXX";

6. Que cette lettre a fait retour à l'envoyeur avec, comme raison de non distribution, la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée";

Considérant qu'il apparaît ainsi à tout le moins que la notification adressée à la requérante ne lui est

pas parvenue; que l'on ne peut dès lors considérer qu'elle a eu, ni même qu'elle aurait dû avoir, connaissance de l'acte attaqué en octobre 1993; qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle aurait acquis cette connaissance avant le 5 janvier 1995; que, partant, son recours n'est pas tardif";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, en ce que, "ayant à émettre un avis sur la recevabilité de la demande d'asile, le Commissaire général ne pouvait conclure au non fondement manifeste de celle-ci sans avoir égard aux persécutions des frères des requérants ainsi que (de) bon nombre de très proches parents, tous reconnus comme réfugiés";

Considérant que la partie adverse fait observer qu'elle "a pu raisonnablement considérer, sans sortir de ses attributions ni dénaturer les faits, que le caractère contradictoire des récits des requérants ne permettait pas d'y accorder foi et qu'il ne se dégageait pas des faits relatés qu'ils puissent concevoir une crainte autre qu'hypothétique et irrationnelle d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de la Convention de Genève"; qu'elle ajoute que "le fait que des parents proches des requérants se soient vus reconnaître la qualité de réfugié n'implique pas que les requérants aient subi personnellement des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, ce qu'il leur appartient d'établir afin de revendiquer la même qualité";

Considérant qu'ayant à émettre un avis sur la recevabilité de la demande d'asile, le Commissaire général ne pouvait conclure au non-fondement manifeste de celle-ci sans avoir égard aux persécutions dont, selon les requé-

rants, certains de leurs frères et cousins avaient été victimes, alors qu'un commencement de preuve des allégations des requérants avait été apportés par des certificats attestant de la qualité de réfugiés reconnue en France aux proches parents précités; que l'avis du Commissaire général ne se réfère nullement à ces éléments alors que les requérants font état de ces persécutions non pour invoquer un droit au regroupement familial, mais pour étayer leur propre crainte de persécution personnelle en tant que membres d'une famille persécutée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas susceptible d'entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions de rejet des demandes urgentes de réexamen, prises le 20 octobre 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ving-quatre avril 1900 nonante-sept par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.